

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000784-161

DATE : 20 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

SACHA RIVARD
Demandeur

c.

COOK MEDICAL INCORPORATED
COOK INCORPORATED
COOK (CANADA) INC.
COOK GROUP INC.
WILLIAM COOK EUROPE APS
Défenderesses

JUGEMENT

(Sur une demande en reconnaissance et exécution
de décisions étrangères et en désistement)

[1] **ATTENDU** la demande formulée par le Demandeur afin de reconnaître et de rendre exécutoire des jugements rendus le 17 mai 2024 par l'honorable juge Paul Perell de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario dans le cadre de l'action collective portant le numéro de dossier de Cour CV-17-578210-00CP, lesquels approuvent l'entente de règlement intervenue entre les parties le 27 février 2024 pour le bénéfice d'un groupe national, incluant les résidents du Québec ainsi que le protocole d'indemnisation;

[2] **ATTENDU** que ces jugements respectent les dispositions des articles 3155 C.c.Q. et 594 C.p.c.;

[3] **ATTENDU** que la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*¹ et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*² sont respectés pour la portion québécoise;

[4] **ATTENDU** que les avis aux membres qui ont été publiés ont permis aux membres du Québec d'être valablement informés de leurs droits et de la procédure pour les faire valoir eu égard à l'entente de règlement intervenue;

[5] **ATTENDU** la demande formulée par le Demandeur afin de se désister du présent recours;

[6] **ATTENDU** que le désistement recherché ne cause pas de préjudice aux membres du Québec et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice;

[7] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses aux conclusions recherchées par la Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères et pour obtenir l'autorisation de se désister;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe du Québec que la Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères et pour obtenir l'autorisation de se désister soit accueillie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères et pour obtenir l'autorisation de se désister;

[11] **RECONNAÎT ET DÉCLARE** exécutoire au Québec les ordonnances rendues le 17 mai 2024 par l'honorable juge Paul Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'action collective portant le numéro de dossier de Cour no. CV-17-578210-00CP, lesquelles approuvent l'entente de règlement intervenue entre les parties le 27 février 2024 pour le bénéfice d'un groupe national, incluant les résidents du Québec ainsi que le protocole d'indemnisation;

[12] **AUTORISE** le Demandeur à se désister sans frais de justice de sa Demande en autorisation d'exercer une action collective, sans avis ni autre formalité;

[13] **ORDONNE** à l'Administrateur Ricepoint Administration, Inc., en application du protocole d'indemnisation, de verser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant égal au prélèvement sur la portion du reliquat attribuable aux membres québécois

¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

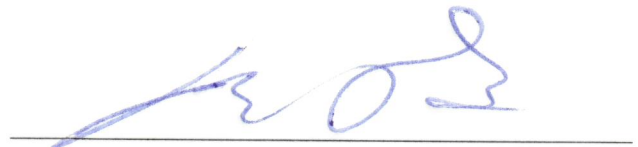
² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[14] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur de communiquer au Tribunal et aux avocats des Défenderesses et du Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport final de l'Administrateur Ricepoint Administration, Inc. prévu à l'article 6.4 du protocole d'indemnisation, et ce, au plus tard dans les 30 jours de la réception de celui-ci;

[15] **INDIQUE** qu'il n'est pas requis d'avoir un jugement de clôture dans le présent dossier;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

M^e Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocat du Demandeur

M^e Noah Boudreau et M^e Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Défenderesses

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 juin 2024 (sur dossier)